

PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

Mise à jour : 05.02.2016

**Service de la Qualité, de la Sécurité Sanitaire
de l'Alimentation et Consommation**

NOTE D'INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX AIRES DE JEUX

Les dispositions réglementaires spécifiques à la sécurité des aires de jeux définissent deux types d'exigences :

- celles relatives aux équipements d'aires collectives. (décret 94-699 du 10 août 1994)
- celles applicables aux aires de jeux. (décret 96-1136 du 18 décembre 1996)

Le décret 94-699 du 10 août 1994.

Ce texte prévoit que les équipements d'aires collectives de jeux doivent répondre à certaines exigences de sécurité fixées dans son annexe, notamment les aspects suivants :

- conception générale,
- résistance aux contraintes
- durée de vie,
- vieillissement,
- corrosion,
- usure,
- qualité, composition et sécurité des matériaux et des revêtements vis à vis des risques de blessures et d'atteinte générale à la santé des utilisateurs.

L'annexe réglemente spécifiquement certains équipements :

- les toboggans,
- les jeux comportant des éléments rotatifs,
- les jeux comportant des éléments de balancement.

L'annexe prévoit également l'obligation de fournir une notice détaillée décrivant les opérations de montage et d'entretien.

Le respect des exigences de sécurité est attesté par la mention obligatoire « *conforme aux exigences de sécurité* » apposée par le fabricant sur l'équipement, complétée :

- des avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à son utilisation,
- du nom et de l'adresse du fabricant,
- d'une mention permettant d'identifier le modèle.

Le décret 96-1136 du 18 décembre 1996.

Ce texte précise la définition d'une aire collective de jeux : « *...toute zone spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux* ».

Les fêtes foraines, les salles et terrains de sport sont exclus du champ d'application du décret.

Ce texte prévoit deux types d'exigences pour :

- la conception, l'implantation, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des aires de jeux (article 2). L'objectif général de cet article vise à l'implantation d'aires de jeux sans danger.
- la gestion de l'aire de jeux par son responsable (exploitant, commune) (article 3). L'objectif de cet article est d'assurer un suivi de la sécurité des aires de jeux.

L'article 3 du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 prévoit l'élaboration d'un dossier comprenant :

- un plan de situation, de structure générale avec l'implantation des équipements,
- un plan d'entretien et de maintenance,
- la tenue d'un registre d'entretien et de maintenance, intégrant les coordonnées des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire, les notices de montage, les justificatifs de conformité et les rapports de réception des installations sur le site.

LE PLAN DE SITUATION

Un plan général d'aménagement de chaque aire de jeux doit être réalisé. Ce plan (à l'échelle) comporte la situation, l'implantation des différents équipements et leur orientation générale.

LES PLANS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Ces plans doivent apporter des indications sur la nature et la périodicité des contrôles ainsi que sur la qualification des personnes chargées d'exécuter les opérations.

Trois types de contrôles sont à prévoir :

I Contrôle de routine (journalier ou hebdomadaire)

Ce contrôle visuel est destiné à identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'une utilisation intensive, d'actes de vandalisme ou de conditions météorologiques spécifiques (éléments cassés, sols, nettoyage, arêtes vives, éléments saillants...)

Ce contrôle peut être effectué par les employés communaux.

II Contrôle fonctionnel (mensuel ou trimestriel)

Contrôle succinct qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement et, en particulier, de déceler les éventuels signes d'usure (stabilité, points de coincement ou d'écrasement, dispositifs mécaniques mobiles, corrosion...).

Ce contrôle peut être effectué par les services techniques de la municipalité.

III Contrôle principal (annuel)

Contrôle qui consiste, par des examens détaillés de la structure, à s'assurer du niveau de sûreté globale de l'équipement, des fondations et des surfaces. Ce contrôle peut nécessiter l'excavation ou le démontage de certaines parties.

Ce contrôle peut être effectué soit en interne, sous réserve que les services techniques disposent du matériel adapté et de la compétence technique nécessaire, soit en faisant appel à un organisme extérieur spécialisé dans ce type de vérifications.

LA TENUE D'UN REGISTRE

Ce registre doit comporter la date et le détail des opérations de vérification et de maintenance effectuées notamment les contrôles, leur résultat, leur suivi (démontage, remise en état, remplacement de pièces, modifications, ...). Toute anomalie constatée doit y être mentionnée, de même que les actions correctives mises en œuvre.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à la :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

- Madame Rachel LE GUILLOU, Contrôleur Principal de la DGCCRF -

Ligne directe : 03.29.77.42.47

Courriels : rachel.le-guillou@meuse.gouv.fr

ddcspp-consommation@meuse.gouv.fr